

Entrée en vigueur, le 22 août 1942



CHAPITRE 18

MALARIA (CONTRÔLE)

RC 10 de 1942

SOMMAIRE

- | | |
|---------------------------------|------------------------|
| 1. Destruction des noix de coco | 4. Peines |
| 2. Infractions | 5. Champ d'application |
| 3. Constat d'infractions | |

MALARIA (CONTRÔLE)

Pour la destruction des gîtes à larves de moustiques constitués par les noix de coco.

1. Destruction des noix de coco

- 1) Tout occupant d'un terrain cultivé qu'il soit propriétaire, locataire, administrateur ou gérant du terrain doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de rendre impropres à la multiplication des larves de moustique les noix de coco, susceptibles de retenir l'eau de pluie, qui se trouvent sur le terrain.
- 2) La disposition qui précède ne s'applique ni aux noix de coco qui sont ramassées pour le chauffage, sous réserve que ces noix ne contiennent pas d'eau de pluie, ni aux noix intactes se trouvant au sol.

2. Infractions

Une personne visée à l'article 1.1) est considérée comme ayant commis une infraction à la présente loi si des noix de coco susceptibles de retenir l'eau de pluie, sont trouvées sur le terrain exploité, loué, administré ou géré par cette personne.

Toutefois, il n'y a contravention que si les noix de coco pouvant retenir l'eau sont trouvées sur le sol en nombre tel que la mauvaise volonté ou la négligence de la personne responsable est évidente.

3. Constat d'infractions

- 1) Les fonctionnaires de police, les médecins et les inspecteurs sanitaires peuvent pénétrer sur toute propriété en vue de vérifier l'application de la présente loi. Ces agents ont pouvoir de dresser des procès-verbaux pour toute infraction qu'ils ont constatée à ce sujet.
- 2) Toute obstruction qui est faite à l'encontre de ces agents en cours d'inspection constitue une infraction à la présente loi.

4. Peines

Les infractions à la présente loi sont sanctionnées par des amendes n'excédant pas 30,000 VT, par une peine d'emprisonnement n'excédant pas un mois, ou par les deux peines à la fois.

5. Champ d'application

La présente loi n'est applicable qu'à l'île d'Éfaté et aux îlots de Vila, Erakor, Leleppa, Moso, Nguna et Pélé. Toutefois, son champ d'application peut être étendu à d'autres parties de l'archipel par arrêté du Ministre de la Santé.